



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ;
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ; DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
TANGER-TETOUAN-AL-HOCEIMA

AOO N°05/CRMEFTTH /2020
Du 10/11/2020

OBJET

**Objet : *Acquisition du matériel informatique au profit
du centre régional des métiers de l'éducation et de la
formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.***

(réservé aux PME)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**En application de l'article 9, de l'alinéa 2 du §1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du §3
de l'article 17 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.**

Marché N°.....

**ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE
AU PROFIT DU CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA
FORMATION REGION TANGER-TETOUAN-AL-HOCEIMA.**

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix, en vertu des articles 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Le Directeur Centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.

Désignée ci-après par le terme "maître d'ouvrage

ET

Mr : _____

Agissant au nom et pour le compte de : _____

Inscrit au registre de commerce de : _____

Adresse électronique : _____

Sous le n° : _____

Patente n° : _____

Affilié à la C.N.S.S. sous le n° : _____

Identification fiscale : _____

ICE : _____

Titulaire du compte bancaire n° : _____

Ouvert à : _____

Faisant élection de domicile à : _____

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après indifféremment par «entrepreneur ou entreprise»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

I/ CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6 : ÉLECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 9 : DÉLAI DE LIVRAISON

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 13 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 15 : MODALITÉS ET CONDITION DE LIVRAISON

ARTICLE 16 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 18 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD

**ARTICLE 20 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS
NON RÉSIDENTS AU MAROC**

ARTICLE 21 : DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES LIVRAISONS

II/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

III/ BORDEREAU DES PRIX- DÉTAIL ESTIMATIF

I/ CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent CPS relatif à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/CRMEFTTH /2020

est passé conformément à l'alinéa 2 du § 1 de l'article 16, du § 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434(20mars 2013) relatif aux marchés publics, a pour objet : *Acquisition du matériel informatique au profit du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima*

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix – détail estimatif ;
4. Le CCAG/T.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- ~ La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 des 16 ramadans 1424 (11 novembre 2003).
- ~ La loi 71.15 modifiant et complétant la loi 07.00 portant création des Académie Régionales d'Education et de formation, promulguée par le dahir n° 1.00.203 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) ;
- ~ Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65 -99 relative au Code du travail.
- ~ La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- ~ Décret n°2-14-272 du 14 Rejab 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d'offres donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché.
- ~ Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- ~ Décret n° 2-12-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administrative générales applicables aux marchés de travaux ;
- ~ Décret n° 2.12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- ~ Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- ~ Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- ~ Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts relatifs aux commandes publiques.
- ~ Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;
- ~ Le décret n°2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22-05-1974) tel que modifié et complété par le décret n° 2-86-820 du 28 rabia II 1407 (31-12-1986) et par le décret n° 2-95-785 du 8 chaâbane 1416 (30-12-1995) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et

déterminant les conditions relatives à la conclusion du contrat pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle ;

- ~ Le décret n° 2-05-741 du 11 jourada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- ~ Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- ~ L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- ~ Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date d'ouverture des plis. Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 33, 152 et 153 du décret n° 2.12-349, Ce marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa, par le Contrôleur d'État auprès de l'AREFTTH lorsque ledit visa est requis..

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Après la notification de l'approbation du marché et constitution du Cautionnement définitif par le titulaire issu du présent Appel d'offres, le **maître d'ouvrage** remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, un exemplaire certifié conforme des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'**article 2 du présent CPS** (à l'exception du CCAG/T).

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du C.C.A.G.T, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur du CRMEFTTH ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'AREFTTH ou, éventuellement, son fondé de pouvoirs auprès du CRMEFTTH , seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Toutefois, le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des fournisseurs installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents.

Le maître d'ouvrage exercera un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres devra livrer le matériel objet du présent CPS dans un délai de **trente (30) jours** à compter du lendemain de la date de la notification de l'ordre de service de commencement de livraison.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est à **prix unitaires**. De surcroît, le présent marché est passé à **prix fermes**. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison du matériel y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison du **matériel**.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, cette modification se répercute sur le prix du règlement.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

11.1. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire **est fixé à : 5000.00 dhs (Cinq mille dhs)**.

11.2. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément à l'article **n°15 du CCAG/T**, Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire **est fixé à 3% du montant du marché**.

Ledit Cautionnement ou Caution doit être constitué(e) dans **les VINGT (20) jours** qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché au titulaire et sera restitué ou libéré à la suite d'une main levée délivrée par **le maître d'ouvrage** dans un délai **maximum de trois (03) mois** suivant la date de réception définitive du matériel.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue d'un **dixième (1/10)** est prélevée sur chaque acompte à titre de garantie. La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint **sept (7%)** pour cent du montant initial du marché, augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie sera restituée, à la suite d'une mainlevée délivrée par **le maître d'ouvrage** dans un délai maximum de **Trois (03) mois** suivant la date de la réception définitive du matériel.

ARTICLE 13 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au **maître d'ouvrage**, avant tout commencement de livraison du **matériel**, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de **l'article 24 du CCAG/T** tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement **le maître d'ouvrage** contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITION DE LIVRAISON

15.1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison du **matériel** objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres (charge et décharge comprise) du titulaire du marché **aux dépôts de du siège du CRMEFTTH Av Moulay abdelaziz Souani** à Tanger comme indiqué dans l'article 26 qui suit.

La livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli et accepté par le **maître d'ouvrage**.

Avant toute livraison, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'**au moins Deux (2) jours au maître d'ouvrage**.

Si le matériel est jugé inacceptable par l'administration, le titulaire s'engage à les remplacer dans un délai au delà de **Soixante Douze (72) heures** (charge et décharge comprise au frais du titulaire).

Chaque livraison devra être accompagnée de l'attestation de réception de matériel datée, mentionnant explicitement, la quantité et les caractéristiques du matériel livré et les numéros d'inventaire. Les attestations de réception seront établies en **Cinq (05) exemplaires** et remises au titulaire. Elles devront être signées et porter les noms, prénom et qualité de la commission de réception ainsi que le nom et signature du **maître d'ouvrage**. **Un (01) exemplaire** sera conservé par la partie réceptionnaire, les **Quatre (04) autres** seront remis au Fournisseur dont **Trois (03)** doivent être jointes au décompte et aux factures qui seront présentés pour paiement.

15.2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée en présence des membres de la commission dûment désignés par **le maître d'ouvrage** et les représentants du fournisseur. Lorsque des contrôles préliminaires laissent

apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par ladite Commission et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au remplacement du **matériel** non-conforme.

Les interventions de remplacement doivent être effectuées sur les lieux de livraison contractuels dans un délai de **Trois (03) jours** à compter du lendemain de la date de la notification.

Le retard engendré par le remplacement du **matériel** jugé non conforme par la Commission désignée à cet effet par le **maître d'ouvrage** sera imputable au fournisseur et la non réception par ce dernier ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement du **matériel** refusé, les membres de la Commission désignée par le **maître d'ouvrage** procèdent à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'**article 75 du CCAG/T**, le délai de garantie est fixé à **12 mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ce **matériel** supplémentaire puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le **CRMEFTTH**.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Les décomptes seront établis par les soins du **directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation Tanger- Tétouan –Al-Hoceima** décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant. Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Un décompte général et définitif soldera le marché issu du présent appel d'offres, et récapitulera les quantités réellement livrées.

Sur ordre du **directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation Tanger-Tétouan –Al-Hoceima** les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire du fournisseur ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume.

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

Le **directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation Tanger-Tétouan –Al-Hoceima** désigne les membres d'une Commission de réception (sus-indiqué à l'**article 15 du présent CPS**) qui s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité du matériel aux spécifications techniques du marché.

Toute vérification sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal qui doit être signé par les membres ayant participé à l'opération de vérification. Le **matériel** livré, est soumis à des vérifications destinées à constater la conformité du matériel livré par rapport aux **têtes de séries**.

A l'issue de ces opérations et en vue du PV de constatation établi par les membres de la commission de réception, le **maître d'ouvrage** prononcera (ou non) la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après satisfaction de toutes réclamations émanant des bénéficiaires du matériel et expiration du délai de garantie.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

À défaut d'avoir terminé la livraison du matériel dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **UN pour mille (1‰)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités **est plafonné à 8%** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de **l'article 79 du CCAG/T**.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10%)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES

Conformément à **l'article 7 du CCAG/T**, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu à l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution

Le fournisseur ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le fournisseur doit se conformer aux prescriptions de **l'article 47 du CCAG/T**.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues par décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, **le maître d'ouvrage**, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son **établissement**.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations **des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T**.

ARTICLE 26: TABLEAU DE REPARTITION DES LIVRAISONS

Les livraisons seront effectuées aux dépôts du siège du CRMEFTTH à TANGER selon Les quantités et les descriptifs techniques du matériel demandés, qui doivent être identiques ou équivalents aux caractéristiques techniques mentionnés aux bordereaux des prix.

II/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMUM

NOTICE N°1

ART 1 : Pc de bureau i5

De marque Reconnue Mondialement

❖ **PROCESSEUR**

Core i5 (8ème génération)

❖ **SYSTEME D'EXPLOITATION**

Window pro 64 (+license Windows et license office)

❖ **MEMOIRE**

4 Go 5 1X 4GB) DDR4 2666

❖ **DISQUE DUR**

Capacité : 1 x 500 Go

Vitesse de broche : 7200 RPM/3.5min

❖ **CLAVIER**

Interface : USB

Localisation et disposition : Azerty Français/Arabe gravé

❖ **SOURIS**

USB OPTIQUE DEUX BOUTONS ET MOLETTE

❖ **MONITEUR**

ECRAN LCD LED 20. POUCES MIN

❖ **PORT ,AUDIO & VIDÉO & CONNEXIONS & EXTENSION**

2 USB 3.1-4 ET 2 USB 2.0 MIN GEN1 ; AUDIO(Audio haute définition) : 1AUDIO OUT

Processeur graphique : Intel UHD Graphics 630 Interfaces vidéo : VGA, HDMI, DisplayPort

1.2

❖ **GARANTIE 1 AN**

NOTICE N°2

Art 2 : Ordinateur portable i5

De marque Reconnue Mondialement

❖ **PROCESSEUR**

Core I5 DE 8EME GENERATION

❖ **SYSTEME D'EXPLOITATION**

Window pro 64 (+license Windows et license office)

❖ **CAMERA –**

INTEGRATED HD MIN 720P

❖ **MEMOIRE RAM**

❖ **4GO (1 X 4 GB) DDR4 2400 MIN**

❖ **STOCKAGE**

Stockade principal 500 GBSATA 5400 tr/min

❖ **PORT ,AUDIO & VIDÉO & CONNEXIONS & EXTENSION**

1 USB 3.1 5 TYPE SHARGING ET 1 USB 2.0 GEN1 (MIN) ; AUDO(Audio haute définition) :

1AUDIO OUT Processeur graphique : Interfaces vidéo : VGA, HDMI, DisplayPort 1.2 ET 1

Lecteur de carte mémoire Oui (carte SD, carte SDHC, carte SDXC) (MIN)

❖ **+ SACOCHE DE BONNE QUALITE**

❖ **GARANTIE 1 AN**

NOTICE N°3

Disque Dur Externe -1To -

- *De marque Reconnue Mondialement*
- Capacité du stockage : 1 To
- Interfaces : 1 x USB 3.0 - 10 pin Micro-USB Type B

NB : Il faut signaler que la marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou de l'appareillage demandé.

Le Maitre d'Ouvrage

le Concurrent
(Lu et accepté)

13 OCT 2020
Sous-ordonnateur
Signé: 
KHADDOR Mustapha

III/ BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N° :/CRMEFTTH/2020

Marché passe par **appel d'offres ouvert** n° 05/CRMEFTTH2020, du 10/11/2020 en séance publique, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Ayant pour objet : *Acquisition du matériel informatique au profit du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima .*

Et arrêté en montant total de :

-En chiffres Dhs ttc.

-En Lettres :.....

Présenté par :

[13 OCT 2020
Sous-ordonnateur
Signé: 
KHADDOR Mustapha

Fait à Tanger le :

Lu et accepté par l'Entreprise :

Signé par :

Le Directeur du CRMEFTTH

Fait à Tanger le :

Approuvé par :
Le Directeur de l'AREFTTH:

Visa du contrôleur d'Etat
Auprès de l'AREF-TTA